

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE DREUX

ARRÊTÉ N°ARR2026-872
Portant modification de l'ARR2025-182

TAXI

Arrêté autorisation de stationnement (ADS)

Le Maire de la Ville de DREUX,

VU le Code Pénal,

VU le Code des Transports, notamment les articles L.3120-1- à L.3120-5, L.3121-1 à L.3121-12, L.3124-1 et L.3124-5, L.3124-12 et L.3124-13, R.3120-1 à R.3120-11, R.3121-1 à R.3121-23, R.3124-1 à R.3124-3,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-33 et L.5211-9-2,

VU le code de la Route,

VU la loi du 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

VU le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU l'arrêté préfectoral DRLP-BER 17/12-45 fixant la composition locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) pour le département d'Eure-et-Loir ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes au Maire en date du 28 mars 2026,

VU l'arrêté n°ARR2026-432 du 24 avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Ratko KLISURA,

VU l'arrêté municipal ARR2023-751 du 25 août 2023 autorisant Monsieur Christopher GUIBERT (Caly Taxi) à exploiter un taxi sur la commune,

VU la demande présentée le 22 juillet 2026 par Monsieur Christopher GUIBERT (Caly Taxi) en vue du remplacement de son véhicule AUDI A5 immatriculé HB-911-XV,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté municipal susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Christopher GUIBERT né le 26 janvier 1984, domicilié au 21, route de Toisley – 27 650 Mesnil-sur-l'Estrée est autorisé à exploiter un véhicule taxi sur le territoire de la Commune à compter de ce jour.

L'autorisation de stationnement est délivrée sous le n°13.

Le véhicule "taxi" est immatriculé sous le n° HL-163-XA.

Marque du véhicule : AUDI.

Modèle du véhicule : Q6 SUV E-TRON PERFORMANCE.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Tout changement de véhicule fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Le conducteur de taxi est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur taxi.

ARTICLE 5 : Lorsque le conducteur de taxi cesse d'exercer son activité, il doit restituer sa carte professionnelle à la Sous-Préfecture de Dreux.

ARTICLE 6 : le Directeur Général des Services de la Mairie de Dreux, Monsieur le Commissaire chef de circonscription de la Sécurité Publique de Dreux, le chef de service de la police municipale de Dreux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté et adressé en copie à la Sous-Préfecture de Dreux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif d'Orléans. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif d'Orléans de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dreux, le 23/7/2026

Pour le Maire,

Par délégation, Conseiller municipal
délégué aux Affaires générales,

à la Relation usagers, aux Jumelages

Document certifié exécutoire

Après dépôt à la Sous- Préfecture de Dreux le,
et publication ou notification le

Ratko KLISURA

